

REGLEMENT NO. 282

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 267 POUR LA ZONE AS

IL EST ORDONNE ET RESOLU QUE LE règlement no. 267 concernant le zonage soit amendé de la façon suivante:

1o. QUE l'article 138, paragraphe H, du règlement no. 267, soit remplacé par le suivant:

138 - (h) Dans cette partie de la zone AS comprenant seulement les numéros cadastraux 222-A, 222-A-1, 222-A-1-A, 222-B, 222-C, 220-1-C et 220-2-B, il est permis, en plus les usages suivants:

- (1) Pour un théâtre et une annexe sujets aux conditions énumérées à l'article 13, chapitre 61, 12 Geo. VI.
- (2) Pour des logements, une banque et tous autres établissements commerciaux à la condition que ces établissements soient localisés sur le terrain portant le numéro cadastral 222-A-1-A.
- (3) Pour un club de curling.

2o. QUE l'article 216 du règlement no. 267 soit remplacé par le suivant:

216- Exception:- Dans cette partie de la zone AS, décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 191 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages (1) et (2) décrits au même paragraphe (h) de l'article 138.

3o. QUE l'article 276 du règlement no. 267 soit remplacé par le suivant:

276- Exception:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 252 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages (1) et (2) décrits au même paragraphe (h) de l'article 138.

4o. QUE l'article 308 du règlement no. 267 soit remplacé par le suivant:

308 - Exception:- Dans cette partie de la zone AS décrite au paragraphe (h) de l'article 138, l'article 284 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé aux usages (1) et (2) au même paragraphe (h) de l'article 138.

5o. QUE le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Première lecture	:	28 juillet 1950
Deuxième "	:	31 " "
Avis de referendum	:	1 août "
Dates "	:	17 et 18 août 1950
Avis de promulgation	:	9 septembre "
En vigueur	:	24 septembre "

[Signature]
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

[Signature]
MAIRE

AVIS PUBLIC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 282

Soyez avisés qu'à sa séance du 31 juillet 1950, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 282 amendant le règlement numéro 267 de zonage pour la zone AS de manière à permettre la construction d'établissements commerciaux sur le lot numéro 222-A-1-A dans cette zone.

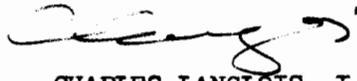
Le dit règlement numéro 282 a été approuvé par referendum les 17 et 18 août 1950, et le dit règlement est déposé à mon bureau à l'Hôtel de Ville où il peut être consulté.

DONNE à Sillery,
ce 9 septembre 1950.

CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.

JE, soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché cet avis aux endroits désignés par le Conseil Municipal de la Cité au jour indiqué sur cet avis.

Sillery, le 9 septembre 1950.


CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
De la Cité de Sillery


MAIRE

